

## Arrêt

**n° 106 626 du 11 juillet 2013**  
**dans les affaires X et X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 avril 2013 (affaire X).

Vu la requête introduite le 6 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 avril 2013 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 24 mai 2013 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 30 mai 2013.

Vu les ordonnances du 13 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me O. FALLA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les affaires 126 563 et 126 575 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 juin 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par les parties requérantes conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Habitant Preshevë, vous auriez décidé de rejoindre l'UCK (L'Armée de Libération du Kosovo) afin de prendre part à la guerre du Kosovo avec vos deux frères. En 1999, votre frère aurait été tué lors d'affrontements avec les forces serbes. Selon, vous, celles-ci vous auraient identifié et menacé au cours de cet affrontement. En 1999, lors de la fin de la guerre, vous auriez décidé de vous installer au Kosovo, à Gjilane. Vous auriez alors rencontré [K.], avec qui vous vous seriez marié en 2000.*

*Confronté à des problèmes de logement, vous auriez été arrêté à quatre ou cinq reprises en 2000 et 2001. Puis, vous seriez de nouveau parti en Serbie, afin de prendre part au conflit dans le camp de l'UCPMB (L'Armée de Libération de Preshevë, Medvegjë, Bujanoc). A la fin de ce conflit, vous seriez retourné au Kosovo pour vivre avec votre épouse. En situation illégale au Kosovo, et ne possédant pas la nationalité kosovare, vous auriez été privé de vos droits, et n'auriez jamais pu trouver un travail de manière légale.*

*En 2008, plusieurs de vos connaissances et anciens combattants de l'UCPMB auraient été arrêtés à Gjilane, ce qui aurait renforcé votre inquiétude face à la situation et à la rancoeur des Serbes à votre égard, vu votre participation aux récents conflits armés. Vous étiez cette crainte par le fait que votre oncle de Preshevë aurait reçu plusieurs convocations du tribunal à votre nom, sans que vous n'en sachiez les raisons.*

*Face à cette situation d'insécurité et d'absence de statut au Kosovo, et vu l'acharnement des autorités serbes à votre égard, vous auriez finalement décidé de quitter votre dernier pays de résidence, afin de venir demander l'asile en Belgique. »*

La deuxième partie requérante fonde en substance sa demande d'asile sur les mêmes faits, et ajoute, à titre personnel, ne plus avoir de famille au Kosovo et y vivre une situation économique difficile.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs aspects importants des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués.

S'agissant des craintes et risques allégués au regard du Kosovo, elle relève notamment que la première partie requérante y disposait, en définitive, d'une carte de l'UNMIK lui ouvrant le droit à la nationalité kosovare, d'une résidence légale, d'une carte de travail, ainsi que de droits électoraux, tandis que la situation familiale et les conditions économiques invoquées par la deuxième partie requérante ne

peuvent pas être reliés aux critères d'octroi de l'asile. S'agissant des craintes et risques allégués au regard de la Serbie, elle relève notamment que la première partie requérante ne fournit aucun élément concret et consistant de nature à établir qu'elle serait toujours recherchée dans ce pays à raison de ses activités passées dans l'UCK et dans l'UCPMB, activités qui sont visées par des mesures d'amnistie promulguées en mars 2002 et effectivement appliquées depuis lors, et constate que les divers documents produits à cet égard ne sont pas pertinents ou peu probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions.

Elles se limitent en effet à rappeler certaines de leurs précédentes explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -.

Elles soutiennent par ailleurs « *Qu'en l'espèce, les documents de référence ne sont ni rapportés en substance dans l'acte attaqué ni joints à la décision querellée* », reproche qui n'est pas autrement explicite et qui, en l'état, demeure par conséquent inopérant. Les deux décisions attaquées contiennent en effet les deux passages suivants (pp. 2 et 3) : « *Deuxièmement, vous invoquez votre insécurité au Kosovo en raison du fait que vous ne disposez pas de la nationalité kosovare, et que vous n'y avez pas de droits (cf. CGRA p.8). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays, pièces n°1, 2, 3) que la détention d'une carte de l'UNMIK, ainsi que votre inscription au registre des électeurs pour l'année 2010 constituent des éléments de preuves certains permettant d'affirmer que vous disposez effectivement de la nationalité kosovare.* » et « *Au-delà du peu de crédibilité accordée à de tels propos, et bien que votre appartenance passée à l'UCK et à l'UCPMB ne soit pas remise en cause, soulignons qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°4) qu'en mai 2001, à la fin du conflit opposant l'armée albanaise – UCPMB - à l'armée serbe, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu l'accord de Konculj. Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toutes personnes qui, comme vous, dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie. Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. On relève d'ailleurs que depuis 2002, aucun ex-combattant de l'UCPMB n'a été condamné du seul fait de son appartenance passée au mouvement. Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique que vous ne pouvez réclamer, devant vos organes judiciaires nationaux, l'application de la loi d'amnistie par l'intermédiaire d'un avocat et en bénéficier sans problème.* » Ce faisant, la partie défenderesse a bel et bien fait la synthèse des informations fondant ses griefs. Le dossier administratif contient quant à lui les diverses sources d'information auxquelles les décisions font référence, de sorte qu'il était loisible aux parties requérantes, si elles entendaient contrôler l'exactitude des synthèses et conclusions qui en étaient tirées, de prendre directement connaissance du contenu des informations d'origine en consultant les dossiers administratifs.

Enfin, elles ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de craintes d'arrestation en Serbie à cause d'activités passées dans l'UCK et dans l'UCPMB, ou encore établir que les problèmes allégués au Kosovo relèvent de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la

matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation des anciens membres de l'UCK ou encore sur la situation des Albanais dans la vallée de Preshevo, auxquelles renvoient les requêtes ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, ce tant en Serbie qu'au Kosovo, pays dont les première et deuxième parties requérantes déclarent chacune respectivement être ressortissante.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM